

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 18 juin 2024

N° RG 23/56861
N° Portalis 352J-W-B7H-C2LW6

par **Irène BENAC, Vice-Présidente** au Tribunal judiciaire de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDERESSES

S.A.S. ARTELIA
16 rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN SUR SEINE

représentée par Maître Galina PARICHEVA de la SELARL OOLITH,
avocats au barreau de PARIS - #C1473

S.A.S. CLI
6 rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES

représentée par Maître Galina PARICHEVA de la SELARL OOLITH,
avocats au barreau de PARIS - #C1473

DEFENDEURS

Société CONCRETE LAYER ASSISTANCE SURVEY SLU, Bordes
d'Invalira Prat de Baix d'Envalira
Edifici F PB 3 - SOLDEU - CANILLO AD 100 ANDORRE
et à l'adresse personnelle de son dirigeant sis 11 avenue de Plaissan
- 34230 SAINT-PARGOIRE

représentée par Maître Martin LÉMERY de la SELEURL MARTIN
LEMERY AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #P0051, Me
Bruno CARBONNIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

Monsieur E S
[...]

représenté par Maître Martin LÉMERY de la SELEURL MARTIN
LEMERY AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #P0051, Me
Bruno CARBONNIER, avocat au barreau de MONTPELLIER

DÉBATS

A l'audience du **24 Avril 2024**, tenue publiquement, présidée par **Irène BENAC, Vice-Présidente**, assistée de **Flore MARIGNY, Faisant fonction de Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. La **société Artelia** est une entreprise multinationale dont l'activité déclarée est "activité d'ingénierie intéressant les domaines publics ou privés et se rapportant notamment aux secteurs de l'aménagement de la ville, des territoires et des transports" et dont les statuts précisent qu'elle a pour objet la promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique de carapace de digues en blocs artificiels Accropode et blocs apparentés et toutes opérations s'y rapportant.

2. Elle est titulaire de :

- la marque verbale française *Accropode*, déposée le 5 mars 1979, en classe 19 et enregistrée sous le numéro 1514871 (Pièce n°12)
- la marque verbale française *Accropode*, déposée le 27 mai 2011, en classes 19, 37, 41 et 42 et enregistrée sous le numéro 11 3835098 (Pièce n°13)
- la marque verbale française *Ecopode*, déposée le 31 octobre 1996, en classe 19 et enregistrée sous le numéro 96 648819 (Pièce n°14)
- la marque verbale de l'Union européenne *Ecopode*, déposée le 2 septembre 2019, en classes 19, 20, 37, 41 et 42 et enregistrée sous le numéro 018118212 (Pièce n°15)

3. Sa **filiale CLI** (pour *Concrete layer innovations*), créée le 20 décembre 2001, dont l'activité déclarée est "la promotion, le développement, la commercialisation et l'application de la technique de carapace de digues en blocs artificiels *Accropode* et blocs apparentés", en est licenciée exclusive selon contrat du 1^{er} janvier 2020, publié au registre des marques de l'INPI et de l'EUIPO le 24 avril 2023.

4. M. E S est un scaphandrier professionnel, titulaire du certificat d'aptitude aux travaux subaquatiques et gérant des sociétés Seapoint trading, IDMer et CLAS, à qui la société CLI a confié des missions d'inspection et de "gestion de projet sur site pour obtenir une meilleure production et qualité" entre 2007 et 2019.

5. La société de droit andorran CLAS (pour *Concrete layer assistance & survey*) a été créée en 2015, M. S en est administrateur et son objet est "activités de coordination, intermédiaire et gestion de projets maritimes". Elle a la certification "travaux hyperbare".

6. Les sociétés Artelia et CLI ont fait constater par commissaire de justice le contenu des sites internet www.clascertification.com et www.clasexpertise.com édités par la société CLI et dont M. E S est "directeur de la publication" les 31 octobre et 28 novembre 2022.

7. Par lettres recommandées avec accusé de réception des 27 et 28 mars 2023, le conseil des sociétés Artelia et CLI a mis en demeure la société CLAS et M. S, invoquant la surprise de ses clientes, de cesser de utiliser leurs marques pour promouvoir son activité au motif d'un risque de confusion sur l'origine des produits ou services, et proposer à la vente des blocs de béton sous sa propre marque sur les sites internet www.clascertification.com et www.clasexpertise.com, qualifiant ces faits de contrefaçon, parasitisme et concurrence déloyale.

8. Par assignation du 30 août 2023, les sociétés Artelia et CLI ont fait assigner M. S et la société CLAS devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris à qui elles demandent de prononcer diverses mesures de suppression, d'interdiction et de retrait des signes protégés sous astreinte, comme portant gravement atteinte aux fonctions essentielles d'identification de leurs marques, outre des provisions sur préjudice de 550.000 euros chacune, à titre principal sur le fondement de la contrefaçon de marque et, subsidiairement sur le fondement du parasitisme.

9. Dans leurs dernières conclusions signifiées le 11 avril 2024 et soutenues à l'audience, elles maintiennent leurs demandes et demandent le débouté des prétentions adverses.

10. Elles opposent à l'exception d'incompétence territoriale du président du tribunal judiciaire de Paris que les sites litigieux étaient accessibles depuis Paris, à l'exception d'incompétence matérielle que le juge des référés est compétent pour se prononcer à la fois sur la contrefaçon et la concurrence déloyale et à l'exception de nullité de l'assignation qu'elle est suffisamment motivée en fait et en droit pour que les défendeurs aient été à même de répondre à toutes les demandes.

S'agissant des fins de non-recevoir, elles soutiennent que leurs demandes sont fondées sur des faits survenus moins de cinq ans avant l'assignation, que le licencié est recevable à agir en contrefaçon aux côtés du titulaire de la marque, que M. S a commis des faits engageant sa responsabilité personnelle et qu'elle fait un usage sérieux des marques qui n'encourent aucune déchéance.

11. Sur le fond, elles font valoir que :

- les marques *Ecopode* et *Accropode* sont reproduites à l'identique sur le site internet de la société Clas pour offrir des produits de la classe 19 et des services des classes 37, 41 et 42, couverts par l'enregistrement ;

- l'exception de référence nécessaire n'est pas applicable en ce que l'usage des marques est massif (400 occurrences sur les sites litigieux, associées au logo de la société CLAS, outre leur présence dans les liens URL) et tend à tromper le public, aussi professionnel soit-il, sur l'origine des blocs en béton proposés ;
- la société CLAS pratique également le système prohibé de marque d'appel ;
- la société CLAS et M. S présentent les blocs Accropode/Ecopode comme des produits sous licence et chers puis proposent comme alternative moins chère des copies quasi-identiques qu'ils vendent sous leur propre marque, détournent leur clientèle, usurpent la dénomination sociale de la société CLI et imitent l'aspect de son site internet, autant de comportements constituant des actes de concurrence déloyale.

12. Par conclusions signifiées le 29 mars 2024 et soutenues oralement à l'audience, la société CLAS et M. S soulèvent l'incompétence territoriale du juge des référés de Paris au profit de celui de Toulouse, lieu de réalisation des constats d'huissier, et son incompétence matérielle pour statuer en matière de concurrence déloyale ; ils ajoutent que les conditions de l'article 809 du code de procédure civile ne sont pas remplies.

Ils soulèvent la nullité de l'assignation en ce que les faits reprochés à M. S ne sont pas indiqués, l'empêchant de se défendre.

Ils soulèvent enfin la prescription de l'action en contrefaçon de marque en ce que les usages qui leur sont reprochés durent continûment depuis 2016 et étaient connus des demanderesse, la déchéance vraisemblable des marques et le défaut de qualité à agir de la société CLI, irrecevable à agir que pour des faits antérieurs à l'inscription de la licence le 24 avril 2023.

13. Sur le fond, ils demandent au juge des référés de :

- débouter les sociétés CLI et Artelia de l'ensemble de leurs demandes,
- les condamner, chacune, à verser 5.000 euros à M. S à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- les condamner aux dépens et à payer, chacune, 2.000 euros à M. S et 7.500 euros à la société CLAS en application de l'article 700 du code procédure civile.

14. L'affaire a été plaidée à l'audience du 24 avril 2024.

MOTIVATION

1 . Sur la compétence territoriale du juge des référés de Paris

15. L'article 46 du code de procédure civile dispose que le demandeur peut saisir, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

16. Les commissaires de justice tiennent de l'article 2 de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative à leur statut une compétence nationale pour effectuer des constatations matérielles.

17. Il est constant que les seules pièces produites par les demanderesses à l'appui de leurs griefs sont des procès-verbaux de constat des 31 octobre et 28 novembre 2022 dressés par Me C, commissaire de justice à Toulouse. Cette circonstance ne commande pas à elle seule la compétence de la juridiction saisie pour examiner ces éléments de preuve.

18. Ces constats démontrent en effet le contenu de sites internet rédigés en français accessibles en tous points du monde mais dirigés vers un public francophone. Il est donc suffisamment démontré que les faits allégués de contrefaçon et de concurrence déloyale ont été subis dans le ressort de la présente juridiction qui est donc compétente pour en connaître.

2 . Sur la compétence matérielle du juge des référés de Paris pour statuer en matière de concurrence déloyale

19. Les demanderesses fondent leurs demandes à ce titre sur l'article 835 du code de procédure civile, alléguant un trouble manifestement illicite.

20. Les moyens selon lesquels ni la condition du trouble manifestement illicite, ni celle du dommage imminent ne sont remplies relèvent de l'examen du bien-fondé et non de l'exception d'incompétence.

21. Le juge des référés est donc compétent pour connaître des demandes au titre de la concurrence déloyale.

3 . Sur la nullité de l'assignation à l'égard de M. S

22. L'article 56, 2°, du code de procédure civile dispose, dans sa version issue du décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020, que l'assignation contient à peine de nullité, "outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 (...) un exposé des moyens en fait et en droit" et, en vertu de l'article 115, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

L'exposé des moyens en fait et en droit et de l'objet de la demande, doit permettre au destinataire de l'assignation de savoir ce qu'on lui demande, d'apprécier si le tribunal saisi est compétent, s'il est opportun de se défendre, et par quels moyens.

23. L'assignation reprochait à M. S d'avoir contrefait les marques litigieuses, sans préciser de quelle façon mais en mentionnant sa qualité d'ancien sous-traitant et celle de directeur de la publication du site <www.clascertification.com>, et d'avoir commis des actes de parasitisme et de concurrence déloyale en immatriculant la société CLAS en 2015 sous une dénomination très proche de celle de la société CLI.

Les conclusions des demanderesses indiquent les griefs formés contre M. S, que sont sa participation personnelle aux faits, son intention frauduleuse de profiter de son ancienne qualité de sous-traitant pour parasiter les demanderesses et sa qualité d'éditeur des sites <www.clascertification.com> et <www.clasexpertise.com>.

24. Ces éléments sont suffisants pour permettre à M. S de préparer sa défense.

L'exception de nullité de l'assignation est rejetée et la fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité à défendre est en réalité un moyen de défense contre les demandes dirigées contre lui qui sera examiné ci-après.

4 . Sur la prescription de l'action en contrefaçon de marque

25. L'action en contrefaçon de marque se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer (article L. 716-4-2, alinéa 6, du code de la propriété intellectuelle) et l'action en concurrence déloyale dans le délai de droit commun de l'article 2224 du code civil, également de cinq ans.

26. Si la connaissance de la présence des marques de la société Artelia sur les sites <www.clascertification.com> et <www.clasexpertise.com> depuis l'origine (en 2016) n'est que mollement contestée par les demanderesses, les preuves des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale prétendus datent de 2022 de sorte que les demandes portent sur des faits postérieurs au 30 août 2018 et ne sont pas prescrites.

5 . Sur le défaut de qualité à agir de la société CLI

27. L'article L. 716-4-2 du code de la propriété intellectuelle dispose notamment "L'action civile en contrefaçon est engagée par le titulaire de la marque ou par le licencié avec le consentement du titulaire, sauf stipulation contraire du contrat. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit dans un délai raisonnable. (...) Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

L'article L. 714-7 du même code dispose notamment "Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque doit,

pour être opposable aux tiers, être inscrite au Registre national des marques.

Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le Registre national ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre".

28. La société CLI démontre être licenciée exclusive des marques en litige selon contrat du 1er janvier 2020, publié au registre des marques de l'INPI et de l'EUIPO selon demande du 24 avril 2023.

Elle est donc recevable à agir en réparation de son préjudice propre résultant de la contrefaçon depuis le 1er janvier 2020 ainsi qu'en concurrence déloyale.

6 . Sur le grief de contrefaçon vraisemblable

29. L'article L.716-4-6 du code de la propriété intellectuelle dispose notamment : "Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. (...)

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente".

30. L'article 14 du règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 et l'article L. 713-6 du code de la propriété intellectuelle prévoient qu'une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce, de la marque "pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée".

31. Le bénéfice de cette exception est réservé aux situations dans lesquelles l'usage constitue en pratique le seul moyen pour fournir au public une information compréhensible et complète sur cette destination afin de préserver le système de concurrence non faussé sur le marché de ce produit, appréciées en fonction de la compréhension du public concerné par les produits ou services offerts par le tiers, auteur de la référence à la marque protégée.

Quant aux usages loyaux du commerce, ils renvoient à l'expression d'une obligation de loyauté à l'égard des intérêts légitimes du titulaire

de la marque, l'usage de la marque n'étant pas conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, notamment lorsque il est fait d'une manière telle qu'il peut donner à penser qu'il existe un lien commercial entre le tiers et le titulaire de la marque, il affecte la valeur de la marque en tirant indûment profit de son caractère distinctif ou de sa renommée, il entraîne le discrédit ou le dénigrement de ladite marque, ou que le tiers présente son produit comme une imitation ou une reproduction du produit revêtu de la marque dont il n'est pas le titulaire (CJUE, 17 mars 2005, C-228/03, *The Gillette company*).

a) Sur la reproduction des marques

32. Il ressort de l'analyse des procès-verbaux de constat des 31 octobre et 28 novembre 2022 que :

- les deux sites font apparaître à de très nombreuses reprises les termes suivants "les blocs ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™ et X-bloc®" ;
- sous l'onglet "les blocs artificiels les plus utilisés" apparaissent six rubriques : Accropode, Accropode II, Ecopode, Coreloc, Xbloc et blocs libres de droits dans lesquelles lesdits blocs sont décrits individuellement ;
- de nombreux chantiers de digues sont photographiés et décrits mentionnant le nom des blocs qui les constituent, parmi lesquels ACCROPODE™, ACCROPODE™ II et ECOPODE™
- sous l'onglet "nos services" on trouve les rubriques des prestations proposées avec parfois la référence à des blocs qui sont toujours les références non seulement *Accropode* et *Ecopode* mais également Corebloc, Xbloc BS1, BS2, BS3 et BS4.

33. La reproduction des marques sans autorisation est donc établie.

b) Sur la similarité de produits et services

34. Il résulte du dossier que, tant la société CLI que la société CLAS, ne fournissent que des prestations d'ingénierie et ne fabriquent pas de blocs artificiels ni ne les mettent en œuvre. Au demeurant, aucune des mentions des constats produits ne permet de penser que l'éditeur des sites incriminés fabrique des blocs ou en propose à la vente, ni qu'il met le public en relation avec des constructeurs de blocs.

Ceci est confirmé par le fait que l'enregistrement de la marque *Breakwater solutions* n'est déposée que pour des services.

Dès lors, la pratique reprochée de "marque d'appel" n'est aucunement démontrée ni même vraisemblable.

35. Il est constant et il s'évince des pièces du dossier que l'activité de la société CLAS comporte des prestations relevant de la "supervision de travaux de construction, de réparation et d'entretien de digues", de la "supervision de travaux de pose de blocs de béton pour la protection d'ouvrages maritimes et fluviaux", de "l'assistance technique à la pose

de blocs de béton pour la protection d'ouvrages maritimes et fluviaux", des "services de réparation, entretien de digues, barrières, brise-lames pour la protection d'ouvrages maritimes et fluviaux" ainsi que des services de formation et de consultation sur ces sujets, qui sont visées à l'enregistrement des marques *Accropode* et *Ecopode*.

c) Sur la référence nécessaire

36. Il n'est pas contesté et il est démontré par la production en défense de très nombreux documents contractuels et articles que les blocs artificiels mis en œuvre pour les carapaces de protection des ouvrages maritimes et fluviaux sont communément et systématiquement désignés par la marque de leur concepteur à l'exclusion de toute autre dénomination.

37. La société CLAS démontre que toute son activité consiste à proposer une assistance aux entreprises chargées de la mise en œuvre de tels blocs artificiels en se fondant sur son expérience de 22 ans dans l'inspection et l'ingénierie d'ouvrages réalisés avec ceux-ci.

38. Les défendeurs justifient que les appels d'offres pour les prestations qui constituent l'activité de la société CLAS demandent les références de prestations antérieures sur les différents types de blocs mis en œuvre sur les ouvrages, de sorte que si elle souhaite valoriser son expérience, la société CLAS ne peut le faire que par référence aux marques des blocs mis en œuvre.

39. L'usage des marques démontré ci-dessus sur les pages des sites relatifs aux chantiers réalisés par la société CLAS mettant en œuvre les types de blocs correspondants vise donc à fournir au public une information compréhensible et complète sur la destination des services proposés par la société CLAS afin de préserver le système de concurrence non faussé sur le marché de ces services.

40. Comme le soutiennent à juste titre les défendeurs, le public pertinent pour apprécier le risque de confusion est ici composé de professionnels (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises) des travaux de construction, de réparation et d'entretien de digues, barrières, brise-lames pour la protection d'ouvrages maritimes et fluviaux.

41. S'agissant de l'obligation de loyauté à l'égard des intérêts légitimes du titulaire de la marque, il résulte des mentions du site que l'usage des marques n'apparaît que pour identifier les blocs composant des ouvrages existants dans lesquels M. S ou la société CLAS ont effectué des prestations en sous-traitance soit du maître d'ouvrage, soit du maître d'œuvre, soit de l'entreprise ayant réalisé les travaux, soit même de la société CLI elle-même.

42. La société CLAS n'y apparaît jamais comme "un fournisseur officiel de la technologie Accropode/Ecopode", elle se décrit au contraire en première page de son site comme :

"CLAS est une évolution de la société IDMer. (...) créée en 2000.

A partir de 2008, la société IDMer s'est spécialisée dans les carapaces de digues mettant en œuvre les blocs mono-couches de type ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™, X-bloc® ou autres.

En 2015 IDMer est devenue CLAS, la seule entreprise indépendante des vendeurs de licences ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™, X-bloc® ou autres, spécialisée dans la mise en œuvre de ces blocs. Avec plus de vingt ans d'expérience et des dizaines de projets approuvés sans réserves, livrés dans les délais ou même en avance, CLAS dispose de références solides et d'un savoir-faire exclusif". (...) Forts de 35 années d'expérience en inspection d'ouvrages maritimes et plus de 22 années consacrées aux travaux de constructions, expertises judiciaires, arbitrages sur chantiers, consultants, constructeurs, et experts internationaux impliqués dans les plus grands projets mondiaux, généralement a temps complet, la société CLAS qui est l'héritière de la société IDMer, s'est spécialisée dans la mise en œuvre et la certification des digues construites avec les technologies ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™, X-bloc® ou autres. La société CLAS s'est positionnée sur le marché du conseil et de l'accompagnement des entreprises et des maîtres d'ouvrages et apporte une connaissance pratique exclusive de la mise en œuvre et de l'inspection des digues construites avec les blocs ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™, X-bloc® ou autres".

43. Il a été vu *supra* que les défendeurs n'offrent pas de blocs artificiels à la vente ni n'orientent leurs clients vers d'autres blocs libres de droits. En toute hypothèse, le droit de marque ne saurait être utilisé pour conférer à son titulaire la protection d'autres droits de propriété industrielle à temps limité, de sorte que les demanderesses ne sauraient sans abus invoquer leur marque pour prolonger l'effet de brevets expirés.

44. Il n'apparaît pas plus que la société CLAS offrirait la certification de la conformité des blocs de ces marques au référentiel de la société Artelia ou la société CLI.

Elle indique au contraire clairement sur son site qu'elle délivre une certification CLAS de la mise en œuvre des blocs, ayant pour objet d'apporter *"la preuve que les blocs ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™ et X-bloc® sont correctement imbriqués"*, ajoutant clairement *"On ne peut pas faire une certification qui se limiterait à constater que les blocs ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™ et X-bloc® ou autre sont posés suivant les règles contenues dans la licence. Il faut contrôler le respect du design"* (p 66, 87, 115 à 159 du constat du 28 novembre 2022) et souligne à plusieurs reprises la différence de ses

prestations avec celle de la société CLI (p74), notamment son indépendance en ce qu'elle ne vend ni licence ni équipement (p 77, 78, 81, 90).

45. Il ressort de ces termes une claire différenciation entre les services offerts par la société CLAS et ceux des demanderessees. Le risque de confusion allégué n'est donc pas démontré.

46. S'agissant de la référence "massive" aux marques *Accropode* et *Ecopode*, il résulte des constats, d'une part, que les sites litigieux comportent également la description et les références à plusieurs autres marques de blocs (Tetrapode, Coreloc, X-bloc, BS1, BS2, BS3, BS4) s'agissant des chantiers réalisés avec ces matériaux et, d'autre part, qu'elles n'apparaissent jamais seules sur les informations générales sur les services offerts mais seulement avec les autres types de blocs artificiels pour digues sous la forme " ACCROPODE™, ACCROPODE™ II, ECOPODE™, CORELOC™, X-bloc®". Quant à l'orientation des internautes recherchant "assistance pour Accropode" vers l'onglet correspondant du site, elle n'apparaît pas plus trompeuse.

47. Dès lors, il n'apparaît pas avec un degré suffisant de vraisemblance que la référence aux marques sur les sites de la société CLAS pour des services similaires à certains de ceux visés à l'enregistrement n'est pas justifiée par une référence nécessaire.

48. La vraisemblance de la contrefaçon sur la base des éléments de preuve précités n'est donc pas établie et il y a lieu de rejeter toutes les demandes de la société Artelia sur ce fondement et celles de la société CLI sur celui de la concurrence déloyale par contrefaçon.

7. Sur la concurrence déloyale causant un trouble manifestement illicite

49. La concurrence déloyale, fondée sur le principe général de responsabilité édicté par l'article 1240 du code civil, consiste dans des agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelle applicables dans les activités économiques et régissant la vie des affaires tels que ceux créant un risque de confusion avec les produits ou services offerts par un autre opérateur, ceux parasites visant à s'approprier de façon injustifiée et sans contrepartie une valeur économique résultant d'un savoir-faire, de travaux ou d'investissements ou encore, ceux constitutifs d'actes de dénigrement ou de désorganisation d'une entreprise.

Ils supposent la caractérisation d'une faute génératrice d'un préjudice.

50. L'article 835 du code de procédure civile au visa duquel les demandes sont présentées permet au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir

un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

A l'appui de leurs griefs, les demanderesse invoquent des copies serviles de leurs blocs Accropode et Ecopode dont les brevets ont expiré, des marchés remportés par la société CLAS contre la société CLI, une dénomination sociale comportant les mots *concrete layer* et des ressemblances des sites internet de la société CLI et de la société CLAS,

51. Il est constant que l'activité de la société CLAS s'exerce, comme celle des demanderesse, sur un marché restreint des services d'ingénierie pour la réalisation ou l'entretien des protections des ouvrages maritimes par une carapace en béton monocouche (*concrete layer*).

Dès lors, la similitude des missions et des matériaux mis en œuvre, la présentation de ceux-ci sur un site internet, l'attribution de marchés à l'une ou à l'autre et la mention du produit dans la dénomination sociale sont inhérentes à cette situation et ne revêtent pas de caractère fautif avec l'évidence requise en référé. Au surplus, cet état remontant au moins à 2015, le dommage en résultant éventuellement ne saurait être qualifié d'imminent.

52. S'agissant de l'expertise des défendeurs, si elle a pu être acquise sur les chantiers réalisés en tant que sous-traitant accrédité de la société Artelia ou de la société CLI, elle l'a également été sur au moins 35 autres chantiers sur lesquels ils sont intervenus en sous-traitance de l'entreprise, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, qu'ils sont légitimes à exploiter, de sorte que le grief de détournement de clientèle n'apparaît aucunement constitué.

De la même façon, le fait d'avoir perdu des appels d'offres face à la société CLI ne saurait caractériser un acte de concurrence déloyale.

53. S'agissant de la dénomination sociale, les deux comportent les mots anglais *concrete layer*, ceux-ci signifient couche en béton ou carapace dans le domaine où interviennent les parties, de sorte que ce sont les derniers mots de ces dénominations qui sont distinctifs et ils sont ici différents conceptuellement.

Quant aux présentations des logos et sites internet, leurs similarités ne sont pas flagrantes, de sorte qu'aucun trouble n'est caractérisé.

54. Enfin le grief de dénigrement apparaît manifestement contradictoire avec toute l'argumentation antérieure des demanderesse sur le risque de confusion.

55. Il y a donc lieu de rejeter l'ensemble des demandes fondées sur des actes de concurrence déloyale créant un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent.

8 . Sur la procédure abusive

56. L'article 32-1 du code de procédure civile prévoit : "Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés".

57. Le droit d'agir en justice dégénère en abus lorsqu'il est exercé en connaissance de l'absence totale de mérite de l'action engagée, ou par une légèreté inexcusable, obligeant l'autre partie à se défendre contre une action ou un moyen que rien ne justifie sinon la volonté d'obtenir ce que l'on sait indu, une intention de nuire, ou une indifférence totale aux conséquences de sa légèreté.

58. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment "Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts".

59. La présente action a été entreprise sur des faits qualifiés de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale dont la plupart manquent en fait, ce que les demanderesses, qui connaissent les défendeurs depuis des années, ne pouvaient ignorer. Elle a également visé une personne physique en articulant contre elle des griefs de l'ordre du procès d'intention et affirmant son défaut de probité sans le moindre élément de preuve. Elles ont enfin procédé par affirmations et multiplié les jugements de valeur négatifs sur leurs adversaires sans aucune pièce, et fait reposer la totalité de leur action sur deux constats de commissaire de justice dont elles n'ont pas pris la peine de fournir une quelconque analyse.

60. En particulier, les trois alinéas cités dans le dispositif des conclusions des défendeurs sont injurieux et il y a lieu d'en ordonner la suppression en application du texte précité. En revanche, M. S ne démontre pas de préjudice particulier et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

61. Quand bien même elles ont pu se méprendre sur l'étendue de la protection attachée à leurs marques, les demanderesses ont fait des demandes destinées à empêcher les défendeurs de faire connaître leur offre commerciale sur internet et à obtenir des éléments sur leur

chiffre d'affaires et leur marge, ainsi qu'à obtenir pour plus d'un million d'euros de dommages intérêts.

62. Ces éléments caractérisent la volonté d'obtenir ce que l'on sait indu ou, à tout le moins, une légèreté confinante à l'abus de procédure qui sera sanctionnée par une amende civile de 3.000 euros. Il n'en résulte pas de préjudice pour M. S qui ne serait pas réparé par l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

9 . Dispositions finales

63. La société Artelia et la société CLI, qui succombent, sont condamnées in solidum aux dépens et l'équité justifie, en l'absence de pièces justificatives des frais engagés, de les condamner à payer à M. S et à la société CLAS la somme de 6.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Rejette les exceptions d'incompétence du juge des référés de Paris ;

Rejette l'exception de nullité de l'assignation à l'égard de M. S ;

Déboute la société Artelia et la société CLI de l'ensemble de leurs demandes ;

Ordonne la suppression des alinéas 3 de la page 16, 4 de la page 29 et dernier de la page 37 des conclusions n°3 des demanderesses ainsi que les mêmes paragraphes dans leurs écritures antérieures ;

Déboute M. S de ses demandes à titre de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive et les propos injurieux ;

Condamne in solidum la société Artelia et la société CLI à une amende civile d'un montant de 3.000 euros ;

Condamne in solidum la société Artelia et la société CLI aux dépens ;

Condamne in solidum la société Artelia et la société CLI à payer à M. S la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la société Artelia et la société CLI à payer à la société CLAS la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le Greffier, Le Président